



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de révision du  
PLU de Jouy-le-Moutier (95)  
arrêté le 8 novembre 2017**

n°MRAe 2018-18

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 15 mars 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Jouy-le-Moutier arrêté le 8 novembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Laitte.

Était également présent : Jean-Paul Le Divenah (suppléant sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Jouy-le-Moutier, le dossier ayant été reçu le 18 décembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 18 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 28 décembre 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 10 janvier 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Avis de la MRAe d'Île-de-France

## 1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Jouy-le-Moutier a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 95-011-2017 du 5 mai 2017. Cette décision était notamment motivée par la nécessité de justifier les choix du projet de PLU relatifs à la consommation d'espaces non encore urbanisés et à l'implantation des nouvelles constructions prévues, au regard des possibles impacts négatifs directs ou indirects sur l'environnement et la santé résultant :

- d'un objectif d'accroissement de la population communale se situant entre 2 000 et 2 700 habitants supplémentaires, découlant des planifications supra-communales ;
- des opérations de construction de logements prévues dans cinq sites, dont certains sont déjà urbanisés et d'autres en partie agricoles ou naturels : « Rougeux », « Retentis », « centre-ville élargi », « Maurecourt » et « Vignes Maurecourt » ;
- de l'existence du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « multi-sites » de l'Hautill-Oise, comprenant la rénovation urbaine du quartier « Bruzacques » et l'extension de l'urbanisation par consommation d'espaces agricoles ;
- de la consommation de 21 hectares d'espaces agricoles et naturels que nécessiteront toutes ces opérations.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>1</sup> à prendre en compte dans le projet de PLU de Jouy-le-Moutier et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la limitation de l'exposition aux risques d'inondation par débordement de l'Oise ou remontées de nappe ;
- la préservation des espaces naturels remarquables et de leurs fonctionnalités, en particulier les zones humides du territoire et les continuités écologiques existant d'une part entre l'Oise et la forêt de l'Hautill, et d'autre part dans l'espace ouvert séparant le tissu urbanisé et la forêt de l'Hautill ;
- la contribution à l'amélioration de la qualité de l'air et la limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances liés à la pollution et au bruit.

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que le dossier satisfait les obligations du code de l'urbanisme (cf. annexe 2 du présent avis) et comporte, sous certaines réserves détaillées ci-après, des analyses argumentées montrant que les choix du PLU et leurs incidences sont justifiés et assumés.

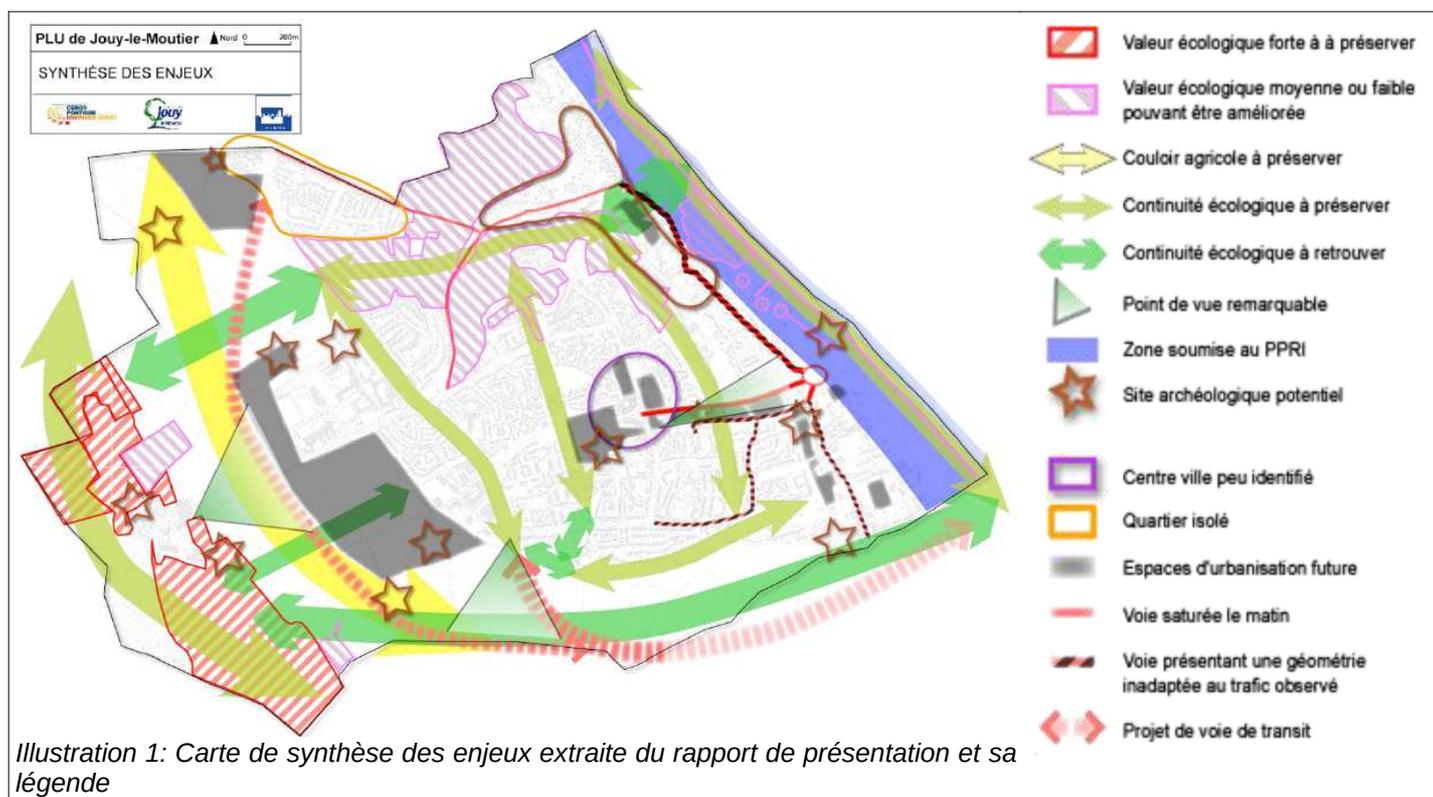
Les principales recommandations de la MRAe visent à renforcer :

- la pertinence du rapport ;
- la justification de la consommation d'espaces ;
- la prise en compte des fonctionnalités écologiques du territoire.

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

## 2 Qualité et pertinence des informations du rapport de présentation

Toutes les thématiques pertinentes de l'environnement sont traitées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie du rapport, accessible et claire, conduit à une carte de synthèse des principaux enjeux sur le territoire de Jouy-le-Moutier à prendre en compte dans le projet de PLU, sur laquelle est reportée la localisation des principaux secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du projet de PLU, ce qui est apprécié.



Il est toutefois à noter que le traitement de certaines thématiques de l'environnement nécessite d'être approfondi pour être proportionné aux enjeux correspondants.

Ainsi, **la qualité de l'air** n'est approchée que par les émissions de gaz à effet de serre et par le bilan carbone du territoire, qui ont leur place dans l'évaluation environnementale, mais ne permettent pas d'appréhender les enjeux sanitaires liés tels que la limitation de l'exposition de la population à certains polluants. La commune se trouve pourtant dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie au schéma régional climat-air-énergie approuvé le 14 décembre 2012, qui se caractérise par des densités de population élevées et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants.

**La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale avec la présentation des polluants atmosphériques et une analyse de l'enjeu lié à l'exposition de la population à des concentrations de polluants (en particulier le long des axes routiers les plus fréquentés et dans les secteurs amenés à concentrer les nouvelles constructions).**

Également fortement liées au trafic automobile, **les nuisances sonores** sont traitées par des cartes de bruit montrant notamment que le niveau de bruit est significatif (indice Lden supérieur à 65 dB) sur plusieurs axes routiers. Compte tenu de la structure de l'offre de déplacements, en l'absence de gare ferroviaire et compte tenu de la rareté des traversées routières de l'Oise

(lesquelles impliquent des itinéraires de transit à l'intérieur du tissu urbanisé de Jouy-le-Moutier), il paraît nécessaire que les perspectives d'évolution de ces nuisances soient étudiées. Cette étude des déplacements et des nuisances associées devra être réalisée à une échelle pertinente dépassant la commune de Jouy-le-Moutier. Cette attente de la MRAe est d'autant plus forte :

- que le diagnostic relatif aux déplacements (pages 81 et suivantes de l'état initial de l'environnement) décrit l'offre de déplacements et le fonctionnement du réseau routier sans les confronter à la demande actuelle<sup>2</sup> et future,
- que le projet affiche l'ambition de la commune de « rapproch[er] les Jocassiens des lieux de consommation et de travail »,
- que, dans un chapitre dédié aux « pistes d'amélioration », le dossier comporte un plaidoyer en faveur de la création d'une voie de contournement (également désignée par « éco-route de l'Oise » dans d'autres parties du rapport – voir carte de synthèse des enjeux) dont la justification est trop sommaire pour être convaincante, son niveau de programmation n'étant par ailleurs pas évoqué.

La MRAe relève que les **lignes de transport d'électricité à haute tension** sont absentes de l'état initial de l'environnement, bien qu'elles soient traitées dans le cadre de l'analyse des incidences. Ce type d'infrastructures est cité dans des études relatives aux risques sanitaires que peuvent créer les champs électromagnétiques à proximité, et donne lieu à des recommandations des instances nationales (avis de l'AFSSET en date du 29 mars 2010), et non de l'ARS comme indiqué en page 68 du tome « évaluation environnementale ».

Concernant les **perspectives d'évolution de l'environnement**, un chapitre dédié au « scénario de référence » du tome « évaluation environnementale » décrit les dispositions actuellement en vigueur au PLU dans les secteurs de projet. Il souligne en particulier que « la plupart des projets de renouvellement et de développement urbain peut être mis en œuvre dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme actuel ». Un autre chapitre du même tome intitulé « évolutions du projet<sup>3</sup> » traite les impacts cumulés avec d'autres projets connus de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit mettre en évidence les impacts environnementaux prévisibles pouvant être imputés d'une part aux dispositions en vigueur dans les secteurs dans lesquels le PLU en vigueur prévoit des projets de construction et d'autre part à la mise en œuvre du projet de PLU révisé, et contribuant ainsi à justifier les évolutions apportées par rapport au PLU en vigueur. Il est également pertinent de s'intéresser aux projets dont la mise en œuvre ne dépend pas du PLU communal en termes de prise de décision mais qui peuvent cependant avoir un impact sur l'environnement communal (ce qui ne se limite donc pas aux seuls « projets connus de l'autorité environnementale »).

Pour ces dernières, il est souhaitable d'étayer les analyses menées, pour aborder non seulement la possibilité de mettre en œuvre ces opérations mais aussi la façon dont le PLU en vigueur encadre leurs incidences sur l'environnement et le cas échéant, contribue à éviter ou réduire ces incidences.

L'analyse des incidences procède à une description des effets prévisibles du projet de PLU par thématique de l'environnement et présente les mesures définies dans le projet de PLU pour éviter,

- 2 La demande en déplacements n'est approchée que par des données relatives au nombre d'actifs résidant dans la commune et occupant un emploi dans la commune ou dans une autre circonscription administrative, ce qui n'est pas de nature à montrer les principaux flux de déplacement liés à la commune, la part de trafic de transit ni la « captivité » des voyageurs aux modes de déplacement alternatifs à la voiture.
- 3 Le titre de ce chapitre laisse à penser qu'y seraient décrites les adaptations apportées au projet de PLU au fur-et-à-mesure que les incidences des choix correspondants (sites de projet, définition des OAP, dispositions réglementaires, etc.) se précisaient et leurs incidences étaient connues. Une telle description aurait apporté une réelle plus-value à la présentation de la démarche d'évaluation environnementale, mais le contenu de ce chapitre montre que son titre est possiblement inadapté puisqu'il s'agit de l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus de l'autorité environnementale.

réduire voire compenser (ERC) les incidences négatives décrites. Cette partie du tome « évaluation environnementale » est claire et utilement illustrée. Sa lisibilité pourrait être améliorée avec une synthèse qui (sous une forme à définir, par secteur du territoire ou par composante du PLU) montrerait les incidences négatives à corriger et les incidences positives à renforcer.

Les thématiques pour lesquelles des compléments sont attendus dans l'état initial de l'environnement (bruit, pollution de l'air) nécessitent de même que l'analyse des incidences soit plus détaillée pour montrer les incidences directes et indirectes, positives et négatives des opérations prévues par le projet de PLU. Le chapitre 4 du présent avis évoque d'autres points sur lesquels des approfondissements seraient nécessaires.

Par ailleurs, la MRAe souligne que certaines mesures « ERC » mentionnées ne relèvent pas toujours du domaine de compétence du PLU, et pour certaines sont davantage des mesures d'accompagnement de la responsabilité des porteurs de projets. C'est par exemple le cas page 43 : « Afin de limiter les impacts sur la faune locale, les abattages d'arbres éventuels, très limités, seront réalisés de septembre à mars ». Il serait utile que les mesures ERC prévues pour corriger de possibles incidences négatives de la mise en œuvre du projet de PLU fassent l'objet d'un chapitre spécifique dans lequel seraient également précisées les autorités compétentes pour les mettre en place.

Enfin, il est nécessaire de vérifier la structure du rapport pour ce qui est de la hiérarchie des chapitres, en particulier dans le tome « Justifications » à partir de la page 90. Le dossier transmis à la DRIEE pour avis comporte en outre un tome 1 et un tome 2 intitulés « diagnostic » et identiques dans le contenu.

### 3 Justification de la consommation d'espaces



La densification des espaces déjà urbanisés et la limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés constituent un enjeu prégnant à l'échelle de la région, donnant lieu à des orientations réglementaires dans le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013<sup>4</sup>. La MRAe rappelle que les possibilités d'extension urbaine autorisées par le SDRIF ne sauraient constituer, à elles-seules, une justification suffisante, et dispenser de présenter la justification des choix retenus, notamment au regard des enjeux environnementaux. La MRAe attend donc, indépendamment de la compati-

4 En application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, le lien de compatibilité du PLU de Jouy-le-Moutier avec le SDRIF est indirect en présence du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011 (sous réserve que celui-ci soit compatible avec le SDRIF, tel que le prévoit l'article L.131-3 du code de l'urbanisme ou rendu compatible dans un délai de 3 ans).

bilité réglementaire, que toute consommation d'espaces naturels ou agricoles soit justifiée en ampleur au regard des besoins et du potentiel d'accueil des espaces déjà urbanisés et en localisation au regard des enjeux environnementaux en présence.

Le rapport de présentation (p 9) explique qu'aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation. Il précise que 21 hectares de terres incluses dans la ZAC de l'Hautil-Oise sont rendues à l'agriculture mais que 20,94 autres hectares intégrés dans le périmètre de la ZAC seront consommés. Il en déduit que la consommation d'espaces naturels est limitée à 8,17 hectares au sens du SDRIF. Pourtant, en se fondant sur la donnée « Mode d'occupation des sols » (MOS 2012) et sur le projet de PLU, la MRAe estime à environ 30 hectares les espaces ouverts à l'urbanisation au sens du SDRIF.

***La MRAe recommande de mieux détailler le calcul de la consommation d'espaces agricoles ou naturels permise par le PLU d'une part en se référant à l'état actuel des espaces, d'autre part en se référant au MOS 2012, tel que préconisé par le SDRIF.***

La MRAe relève que le calcul du « point mort » (production minimale de logements nécessaire pour loger à un horizon futur la population sans l'augmenter ni la diminuer) présenté dans le tome « diagnostic » conclut :

- qu'il faudra construire entre 1 200 et 1 500 logements d'ici 2030 pour maintenir constante la population communale (16 371 habitants en 2012) ;
- et que « si la commune réalisait simplement l'objectif du SDRIF [+10 % du nombre de logements soit 570 d'après le rapport] [et sans permettre d'extension de l'urbanisation], cela ne représenterait même pas la moitié des logements nécessaires pour maintenir la population ».

Il s'agit d'un nombre conséquent de nouveaux logements : au regard du parc existant (5 703 logements<sup>5</sup>, cela représente entre 21 et 26 % de ce parc. Le tome « justifications » mentionne par ailleurs la « capacité d'accueil résiduelle [des espaces déjà urbanisés], sur la base de l'état du sol en 2016 » et indique qu'environ 580 logements ont déjà été construits entre 2013 et 2016.

***La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour expliquer pourquoi le calcul du point mort conduit à la construction d'un nombre de logements compris entre 1 200 et 1 500 logements.***

La MRAe note par ailleurs que les objectifs de densification des espaces urbanisés sont présentés dans le rapport (p.44 et suivantes du rapport de présentation – Tome 3 : justifications). Cependant les modalités de cette densification ne sont pas précisées.

***La MRAe recommande de compléter les parties du rapport justifiant que dans les secteurs d'extension de l'urbanisation, l'effort de compacité maximale, tel qu'attendu par le SDRIF, a été fait.***

## **4 Prise en compte des fonctionnalités écologiques du territoire**

Le rapport de présentation a mis en évidence un enjeu de préservation ou de restauration de deux continuités écologiques figurant au schéma régional de cohérence écologique susceptibles d'être réduites par les opérations prévues par le projet de PLU : celle longeant les lisières de la forêt de l'Hautil (massif boisé de plus de 100 ha) qui se trouve réduite par le secteur d'extension de la ZAC de l'Hautil-Oise, et le corridor de la sous-trame arborée et herbacée des milieux calcaires qui

5 Cf p. 52 du rapport de présentation (Tome 2 : Diagnostic).

traverse le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Rougeux.

Le projet de règlement prévoit, pour ce qui est de l'espace ouvert entre la forêt de l'Hautil et le bourg, un classement en zone agricole « Ab » dans laquelle aucune construction (y compris nécessaire aux exploitations agricoles) n'est autorisée, et où seuls sont admis les aménagements et installations nécessaires aux infrastructures routières ou ferroviaires « à condition qu'ils respectent le principe de corridor écologique ». De plus, le règlement rappelle que les constructions doivent respecter une marge de recul des constructions de 50 mètres par rapport aux boisements de plus de 100 hectares ; une ligne rouge a été matérialisée à cet effet sur le règlement graphique<sup>6</sup>.

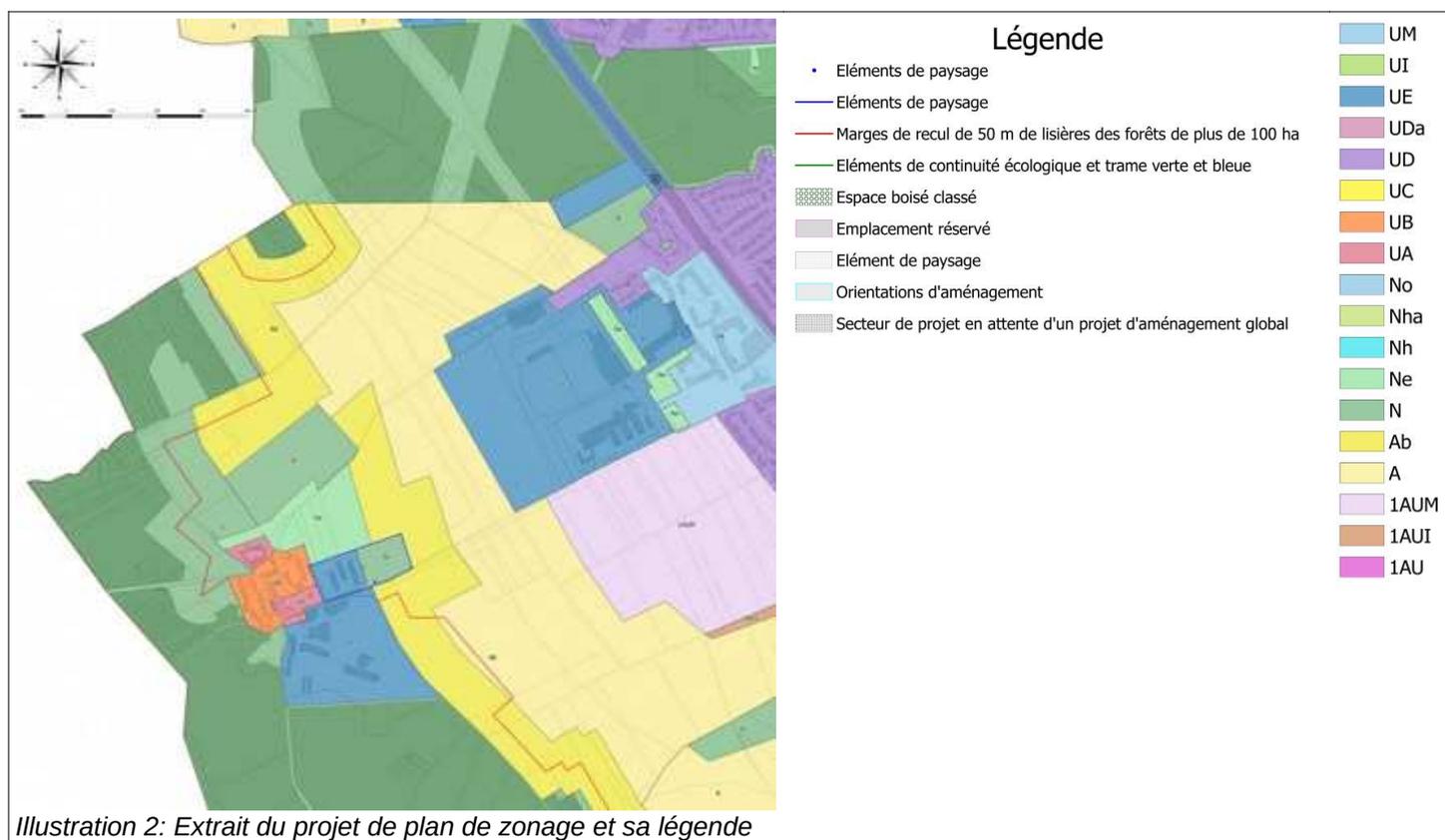


Illustration 2: Extrait du projet de plan de zonage et sa légende

Pour la MRAe, il serait nécessaire de vérifier que la largeur ainsi laissée libre de construction permet de maintenir la fonctionnalité écologique de cet espace. Par ailleurs, la parcelle classée UE (équipement d'intérêt collectif) occupée entre autres par l'entreprise Veolia accueille des constructions éparses ; il conviendrait de justifier pourquoi la marge de recul des constructions par rapport aux lisières de la forêt de l'Hautil matérialisée sur le plan de zonage s'interrompt à son approche.

Pour ce qui est du secteur d'OAP « Rougeux », la MRAe note que la nécessité de maintenir le corridor écologique sur ce secteur a été identifiée. L'efficacité de la mesure apparaît toutefois compromise par le principe de la voie de desserte à créer sur ce même corridor. L'analyse des incidences n'a pas conduit la commune à envisager d'autres solutions permettant d'éviter la création d'une voie de desserte menant aux nouvelles constructions traversant ce corridor écologique.

6 En outre, une servitude liée aux lignes de transport électrique longeant cette lisière limite les possibilités de construction dans cet espace ouvert.



Pour renforcer la prise en compte de l'enjeu de préservation et de restauration des continuités écologiques du territoire, la MRAe considère que le travail de définition de l'OAP « Rougeux » doit se poursuivre pour assurer la préservation du corridor en milieux calcaires qui traverse ce secteur. Pour le secteur d'extension de l'urbanisation dans la ZAC de l'Hautil-Oise, il est attendu que l'analyse des incidences du PLU sur la fonctionnalité de la continuité soit davantage étudiée.

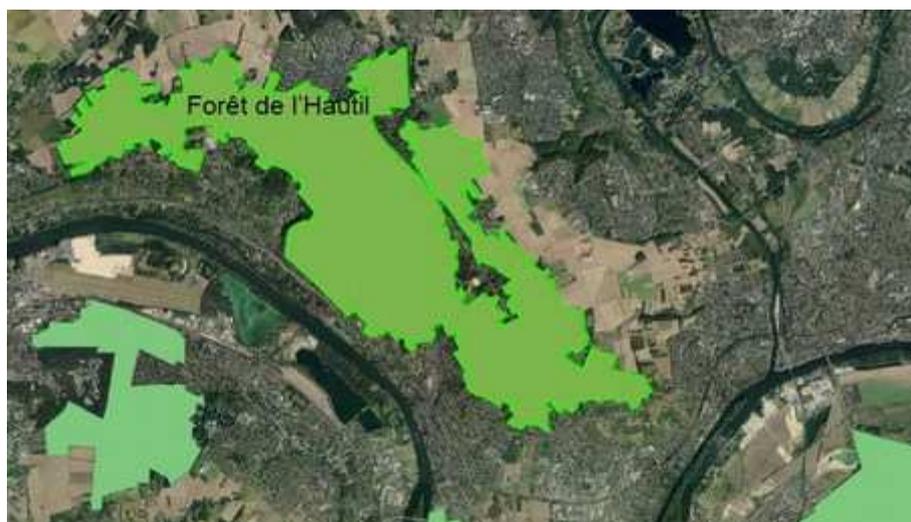
**La MRAe recommande de repérer sur le règlement graphique les espaces de continuité écologique ou de définir une OAP spécifique à la trame verte et bleue (tel que le permettent les articles L.113-29 et 30 du code de l'urbanisme) afin de renforcer sa protection et que les prochaines évolutions du PLU n'entraînent pas une réduction supplémentaire de l'espace ouvert restant.**

## 5 Enjeux liés aux zonages réglementaires

Aucun site Natura 2000 ne se situe sur le territoire communal, les sites Natura 2000 les plus proches se trouvant à plus de 17 km. En revanche, le territoire de Jouy-le-Moutier se trouve à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I elle-même incluse dans une ZNIEFF de type II, la forêt de l'Hautil.



ZNIEFF de type I (source : tome 4 du rapport de présentation)



ZNIEFF de type II (source : tome 4 du rapport de présentation)

La forêt de l'Hauttil constitue un réservoir de biodiversité et un corridor fonctionnel diffus à préserver, sachant que des points de fragilité existent dus au mitage par l'urbanisation (au niveau du hameau d'Écancourt, par exemple). Le PLU classe la forêt en zone N et en espace boisé classé (EBC) afin de préserver les habitats naturels et les espèces qu'il abrite. Si le PLU n'impacte pas de manière négative les milieux existants, il ne prévoit pas non plus de mesures permettant de rétablir les points de fragilité identifiés. Le rapport signale enfin qu'un projet de mise en œuvre d'un espace naturel sensible est à l'étude sur ce secteur à l'initiative du Conseil départemental du Val-d'Oise.

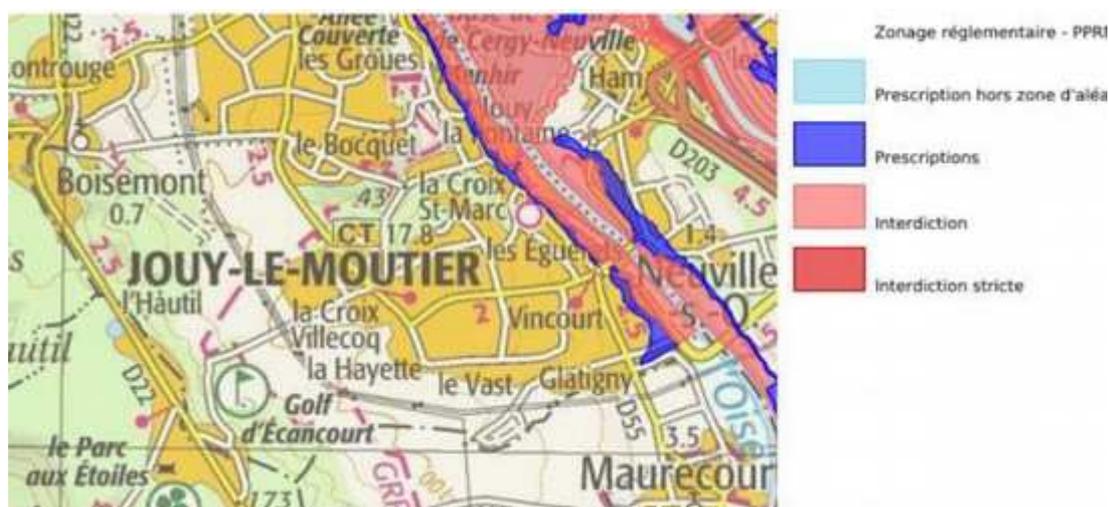
## 6 Enjeux liés à l'eau

La cartographie des enveloppes d'alerte des zones potentiellement humides d'Île-de-France indique des probabilités importantes de zones humides au niveau de la vallée de l'Oise (enveloppes d'alerte de classe 3<sup>7</sup>). Certaines se situent à proximité de la ZAC de l'Hautilloise et de l'OAP Rougeux. La MRAe prend note des mesures annoncées dans le rapport de présentation pour prendre en compte la présence de ces zones dans l'organisation de l'aménagement de ces secteurs ; il aurait cependant été attendu que ces mesures soient traduites dans le présent PLU et les éventuelles études préalables réalisées dès le stade de l'élaboration du document d'urbanisme. À ce titre, il est rappelé que la disposition D6.83 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands impose que les incidences négatives sur des milieux aquatiques et humides fassent l'objet d'une séquence d'évitement, sinon de réduction voire de compensation.

La commune fait par ailleurs partie du Territoire à risque important inondation (TRI) de la métropole francilienne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2012. Elle est également concernée par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007. Les prescriptions correspondantes sont décrites dans le rapport, qui précise que le document est annexé au dossier du PLU en tant que servitude d'utilité publique. Le secteur Rougeux est pour partie concerné par la zone turquoise du PPRI, qui correspond aux secteurs sujets aux aléas liés à la remontée de nappes ; l'OAP ne prévoit pas de constructions dans cette partie du secteur. La MRAe note en outre qu'un projet de transport en commun en site propre (TCSP) est prévu dans la zone bleue du PPRI, signifiant que la conception du projet ne devra pas conduire à créer un obstacle à l'écoulement ou à l'extension des crues.

7 Zones de Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

À ceci s'ajoute un risque d'inondation lié au ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants<sup>8</sup>. Le projet de PLU traduit, notamment dans son règlement, les objectifs de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle et de recueillir les eaux pluviales sans en augmenter les débits ni en réduire la qualité, ce qui est satisfaisant.



Source : Géorisques – Tome III du rapport de présentation

## 7 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Jouy-le-Moutier, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

<sup>8</sup> 8 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la ville de Jouy-le-Moutier entre 1983 et 2016 pour inondations et coulées de boues.

# Annexes

## 1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>9</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>10</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

## 2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre

9 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

10 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code. Ce précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »<sup>11</sup>.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Jouy-le-Moutier en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 30 juin 2015. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables<sup>12</sup>.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien<sup>13</sup> du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]<sup>14</sup> ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

11 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

12 Comme le confirme le rapport de présentation en page 112 du tome « Justifications »

13 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

14 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.